



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°06

Réunion du :	Mercredi 09 aout 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MME Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC) en date du 25 juillet 2023 statuant sur les appels du ST. MARSEILLAIS U.C. et de l'A.S. BUSSERINE, contestant leurs positions respectives au classement des clubs ayant candidaté pour participer au Championnat Régional U14 (CR U14) pour la saison 2023/2024.

Etant préalablement rappelé que :

- depuis la saison 2019/2020, le CR U14 est un championnat accessible sur dossier de candidature,
- les critères du dossier de candidature en vue de la saison 2023/2024 ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale d'Hiver de la LMF en date du 17 décembre 2022, sans que cette décision, publiée le 16 janvier 2023, ne soit contestée.
- le règlement du Championnat Régional U14, également approuvé lors de l'Assemblée Générale d'Hiver 2022 de la LMF, prévoit une composition comme suit : « *Les 30 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat. Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé sont automatiquement retenus pour participer au championnat.*

Les clubs restants seront sélectionnés comme suit :

Les 3 meilleurs clubs appartenant au District de Provence de Football

Les 2 meilleurs clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football

Les 2 meilleurs clubs appartenant au District du Var de Football

Les 2 meilleurs clubs appartenant au District Grand Vaucluse de Football

Les 2 meilleurs clubs appartenant au District des Alpes de Football

les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 30 clubs participants, sans considération du District d'appartenance. ».

- le 28 juin 2023, la Commission Régionale des Activités Sportives (CRAS) a arrêté le classement des 30 clubs réunissant le nombre de points le plus élevé parmi les 65 dossiers déposés, annulant et remplaçant la décision rendue le 26.06.2023, pour erreur matérielle.
- la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire a validé le nombre de point obtenu par les clubs du ST. MARSEILLAIS U.C. et de l'A.S. BUSSERINE qui contestaient leur classement, lors de sa réunion du 12 juillet 2023, avant que ces derniers n'interjettent appel devant la CFRC.

Considérant qu'il ressort de la décision de la CFRC, en faveur du ST. MARSEILLAIS U.C. que :

- Le nombre de points attribués au titre du critère n°3 intitulé « *taux d'encadrement technique* » doit être revu, en excluant du calcul les licences libres Seniors du club, dans la mesure où le texte voté lors de l'Assemblée Générale d'Hiver 2022, ne peut « *normalement prendre effet qu'à compter du premier jour de la saison sportive qui suit celle lors de laquelle cette modification a été adoptée par l'Assemblée Générale et rendue opposable aux clubs par une publication officielle suffisante, c'est-à-dire permettant aux clubs de connaître de façon précise le contenu des dispositions modifiées* ».
- L'ensemble des autres critères contestés ont été correctement appliqués par la LMF.

Considérant qu'il ressort de la décision de la CFRC, en faveur de l'A.S. BUSSERINE que :

- Le nombre de points attribués au titre du critère n°3 intitulé « *taux d'encadrement technique* » doit être revu, en prenant en compte Mme ARMANI Farielle, M. BELKAGEM Abdelkader et M. SOLLIHI Faissoil parmi les licenciés techniques du club, dans la mesure où ces derniers ont obtenu leur attestation de formation, leur permettant de solliciter une licence technique, après la date butoir de demande de licences, le 30 avril 2023. ;
- L'ensemble des autres critères contestés ont été correctement appliqués par la LMF.

Considérant que la Commission de céans relève la précision apportée par la CFRC dans les deux décisions qui « *invite la Ligue à procéder de la sorte à l'égard uniquement du ST. MARSEILLAIS U.C./ l'A.S. BUSSERINE, dès lors qu'il est le seul club à avoir invoqué le moyen exposé ci-avant dans le cadre de son recours porté jusqu'à l'échelon fédéral* ».

Que par conséquent, la C.R. des Activités Sportives s'est bornée à appliquer les critères tels que définis par la CFRC pour le ST. MARSEILLAIS U.C. et l'A.S. BUSSERINE, ainsi que les 30 clubs retenus, afin d'examiner le nombre de points des deux clubs précités, comparativement à celui des 30 participants, et d'en tirer les conséquences éventuelles.

Attendu toutefois que l'article 3 du Règlement du CR U14 dispose que « *les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif* ».

Qu'en l'espèce, la participation des 30 clubs sélectionnés par la Commission d'organisation le 28 juin 2023 ne peut être remise en cause, quand bien même le ST. MARSEILLAIS U.C. et l'A.S. BUSSERINE obtiendraient un total de points supérieur à l'un d'eux.

Considérant que les décisions de la CFRC précitées conduisent la Commission de céans à établir un nouveau classement des clubs suscités en recalculant le critère n°3 sur la base du nombre d'éducateurs pour 100 licences jeunes.

Qu'elle relève également que les licenciés ayant réussi une formation permettant l'octroi d'une licence technique (entraîneur, moniteur, éducateur fédéral, animateur, ...) entre le 30 avril et le 30 juin 2023, doivent être comptabilisés dans le nombre de licence technique, quand bien même ils ne disposeraient pas de cette licence.

Considérant ainsi, qu'après nouveau calcul, il apparaît que :

- Le ST. MARSEILLAIS U.C. comptabilise un total de **22,44 points**, répartis comme suit :
 - o Critère 1 : 12 points
 - o Critère 2 : 1 point
 - o Critère 3 : 5,44 points (32 licences techniques / 588 licences libres jeunes X 100)
 - o Critère 4 : 4 points
 - o Critère 5 : 0 point
- L'A.S. BUSSERINE comptabilise un total de **21,80 points**, répartis comme suit :
 - o Critère 1 : 10 points
 - o Critère 2 : 1 point
 - o Critère 3 : 8,8 points (22 licences techniques / 250 licences libres jeunes X 100)
 - o Critère 4 : 0 point
 - o Critère 5 : 2 points

Considérant qu'il ressort toutefois de la nouvelle étude du critère 3, relatif au taux d'encadrement technique, excluant les licences libres Seniors, que le total des points des 30 clubs participant au Championnat U14 Régional au titre de la saison 2023/2024, ainsi que du ST. MARSEILLAIS U.C. et de l'A.S. BUSSERINE, est ainsi augmenté.

Que la Commission de céans relève que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les 30 clubs participants au championnat bénéficient d'attestations de formations notifiées après le 30 avril 2023 permettant de comptabiliser des licences techniques supplémentaires, le ST. MARSEILLAIS U.C. et l'A.S. BUSSERINE obtiennent un total de points inférieur à celui du 30^{ème} club retenu pour participer au Championnat U14R qui comptabilise **22,98 points**.

Considérant ainsi, qu'au regard de ce qui précède, le ST. MARSEILLAIS U.C. et l'A.S. BUSSERINE, ne peuvent ainsi être intégrés au championnat U14 régional au titre de la saison 2023/2024 dans la mesure où ces derniers n'ont pas un nombre de points supérieurs au dernier club sélectionné pour participer au Championnat U14 Régional.

Par ces motifs, la Commission tirant les conséquences des décisions rendues par la CFRC, et relève que :

- **Le ST. MARSEILLAIS U.C. et l'A.S. BUSSERINE sont positionnés derrière le 30^{ème} club participant au Championnat U14 Régional lors de la saison 2023/2024.**
- **Ces deux clubs ne peuvent ainsi prétendre participer audit championnat pour la saison 2023/2024.**

Transmet à la F.F.F. ainsi qu'au District de Provence pour information.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX